



ACTE D'AUTORISATION

Renouvellement de l'autorisation nationale

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Rodex G Bloc est autorisé conformément à l'article 31 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 23/06/2030. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
PELGAR INTERNATIONAL
Numéro BCE: /
rue des Remparts d'Ainay 18
FR 69002 Lyon
- Nom commercial du produit: Rodex G Bloc
- Numéro d'autorisation: BE2013-0017
- Utilisateur autorisé: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - Appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Bromadiolone (CAS 28772-56-7) : 0,005%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé pour usage à l'intérieur et à l'extérieur (autour des bâtiments, en zones ouvertes et dans les décharges extérieures) et dans les égouts (exclusivement usage professionnel et usage professionnel ayant des compétences démontrées).

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS08	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H360D	Peut nuire au fœtus	
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	1,2-benzisothiazolin-3-one

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :



- o Mus musculus (Souris domestique)
- o Rat brun

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricants Rodex G Bloc :

PELGAR INTERNATIONAL, FR
PELGAR INTERNATIONAL, FR

- Fabricant Bromadiolone (CAS 28772-56-7):

PelGar International Limited, GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Considérant
 - la nécessité de protéger l'humain contre les rongeurs, qui peuvent être porteurs de maladies, détériorer les bâtiments et souiller les aliments
 - l'importance des substances anticoagulantes pour la diversité chimique des moyens de



lutte contre les rongeurs,
l'autorité compétente belge a adapté les conditions d'usages du produit biocide Rodex G Bloc conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012. La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus est autorisée en Belgique pour les usages et dans les conditions précisés dans le RCP.

Ces usages sont autorisés en Belgique conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012 et ne sont valables que si les mesures de gestion des risques appropriées sont appliquées.

Ces mesures de gestion des risques sont celles spécifiées dans le RCP et sont en accord avec la note d'information des Autorités Compétentes pour les produits biocides (CA-March23-Doc.4.15).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1A
H360D	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H372	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables



Respect des

- 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
- 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Yeux	Lunettes de protection	Ecran facial inclus	EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants		EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison	Le matériau de la combinaison doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans l'information sur le produit.	Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 24/7/2013

Correction le 23/8/2013

Prolongation le 21/6/2016

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le 25/4/2017

Reconnaissance mutuelle d'une prolongation d'autorisation - Produit biocide unique le 9/10/2018

Modifications administratives d'une autorisation (Transfert) le 14/12/2018

Modifications administratives d'une autorisation nationale, le 25/04/2022

Amendement d'une autorisation nationale, le 13/01/2023

Amendement d'une autorisation nationale, le 14/06/2024

Renouvellement de l'autorisation nationale,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 13/06/2025